

Newsletter du service de PMI juillet 2026

La newsletter du service de PMI s'adresse à vous, assistant(e)s maternel(le)s, et a vocation à partager de l'information et à répondre aux questions que vous vous posez dans le cadre de votre activité.

Informations diverses

- **Baignade** : dans un objectif de prévention des accidents graves chez les jeunes enfants, et au regard de l'augmentation des noyades accidentelles observée ces dernières années, le service de PMI n'autorise pas les baignades dans le cadre de l'accueil des enfants, quel que soit le lieu : piscine privée ou publique, plan d'eau, lac, rivière ou tout autre milieu aquatique. Cette recommandation s'appuie sur les données en santé publique et sur la vulnérabilité particulière des jeunes enfants, pour lesquels le risque de noyade est très élevé et peut survenir en quelques instants, y compris en présence d'adultes.

En revanche, des jeux d'eau peuvent être proposés, sous réserve qu'ils soient adaptés à l'âge des enfants et organisés dans des conditions garantissant leur sécurité. Ces activités (jeux avec arroseur, brumisateurs, petites bassines d'eau peu profondes utilisées à des fins de jeu sensoriel, etc.) doivent se dérouler sous la surveillance constante et rapprochée de l'adulte et dans le respect des règles habituelles de prévention.

- Lors de fortes chaleurs, attention au coup de chaleur, une urgence médicale qui peut devenir une urgence vitale : <https://www.ameli.fr/haute-loire/assure/sante/themes/canicule-chaleur/canicule-et-soins-urgents-epuisement-deshydratation-et-coup-de-chaleur>

Votre correspondant :

Direction des Solidarités Humaines
Direction déléguée Enfance
Service de Protection Maternelle et Infantile
Contact : 0471074500 - pmi@hauteloire.fr

Point santé

Canicule : à ce jour, pas de disposition nationale spécifique prévoyant la suspension automatique de l'accueil des enfants, ou des seuils de température à votre domicile entraînant une modification des conditions d'exécution du travail. En revanche, vous restez tenus d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis. En période de forte chaleur, il est attendu que vous mettiez en œuvre toutes les mesures de prévention adaptées, telles que décrites notamment sur le site suivant : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/les-recommandations-en-cas-de-vague-de-chaleur>

Si, malgré ces mesures, les conditions du logement ne permettent plus d'assurer un accueil garantissant la sécurité des enfants (température intérieure très élevée, impossibilité de rafraîchir les locaux, enfant particulièrement fragile, etc.), vous êtes invité à échanger sans délai avec les parents employeurs afin de rechercher une solution adaptée (adaptation des horaires, recours exceptionnel à un autre mode d'accueil, congé, etc.).

Le service de PMI peut vous accompagner dans l'évaluation des risques et rappeler les recommandations sanitaires, mais elle n'a pas compétence pour interpréter les conséquences sur le contrat de travail, la rémunération ou les absences. Ces questions relèvent du droit du travail applicable à votre profession.

- Nouveau guide ministériel des MAM : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2026-02/Guide-Creer-une-maison-assistants-maternels-fevrier-2026.pdf>

Focus sur les exigences réglementaires

- **Secret professionnel et discrétion professionnelle** : il convient de distinguer les deux.
Le secret professionnel protège les informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exercice d'une profession comme les professions médicales et paramédicales, professionnels du droit, travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance, professionnels de la CAF, CPAM, etc.(concernant les familles, les enfants, les collègues par ex.). Il relève de l'article 226-13 du code pénal. Les professionnels de la petite enfance sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle, qui s'en rapproche mais dont le manquement entraîne des sanctions administratives (faute professionnelle). La situation qui permet et oblige le partage d'information est quand le professionnel perçoit des négligences ou des formes de maltraitance et qu'il existe un danger ou un risque de danger pour un ou plusieurs enfants.

FAQ

« Comment allons-nous gérer ce nouveau congé de naissance avec le CMG ? »

Beaucoup de questions nous ont été posées quant au nouveau congé de naissance et CMG, le sujet soulève de vives inquiétudes. Ces thématiques ne relèvent pas des compétences du service de PMI.

Néanmoins, dans le souci de vous apporter un début d'information fiable et actualisée, voici un extrait de l'article à ce sujet dans *Les Pros de la Petite Enfance* : « En principe, pour un même enfant le congé supplémentaire de naissance n'est pas cumulable avec le Complément de libre choix du mode de garde (CMG). Toutefois, cette année où l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} juillet, une mesure transitoire a été prévue : pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, elle prévoit que ce délai de neuf mois commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2026. Et, afin de ne pénaliser ni les familles, ni les assistantes maternelles, à titre exceptionnel, les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 pourront cumuler l'indemnisation du congé supplémentaire de naissance et le CMG. »

N'hésitez pas à poser vos questions, soit via le RPE qui les relayera au service de PMI, soit directement au service de PMI via votre puéricultrice de secteur, le responsable de territoire ou le conseiller pédagogique petite enfance (marie.defay@hauteloire.fr)

Bel été à tous